

STATUTS DE L'ASSOCIATION « GOMA ESPERANCE »

Article 1 – Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « GOMA ESPERANCE ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de financer et construire un centre d'hébergement, d'éducation et de formation professionnelle pour les enfants des rues de Goma (République Démocratique du Congo) et de contribuer à une mission éducative et d'échanges culturels entre la France et la R.D.C.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé au 5 rue du Colonel GENDREAU – 31320 Castanet-Tolosan.

Il pourra être transféré :

- Par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- Avoir acquitté un droit d'entrée.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration : 20€

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les ventes faites aux membres ;
- les dons manuels ;
- les subventions de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale : David Allouche, François Bercot (trésorier), Béatrice de Givry, Simon de Givry (président), Josiane Hannicotte (secrétaire), Josette Pablo et Marie-Claire Vaissière.

Les membres sont rééligibles lors de l'assemblée générale.

Il élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

- convocation individuelle

15 jours avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée générale se réunit chaque année et se prononce sur toutes les questions qui n'ont pas été confiées par les statuts à l'assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit tous les ans les dirigeants de l'association.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décide de la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis à approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire. Un liquidateur est nommé par cette assemblée et l'actif, si il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Simon de Givry
Président de Goma Espérance

François Bercot
Trésorier

Josiane Hannicotte
Secrétaire

